



Entre le droit et la politique Évolution de l'encadrement de nos négociations

En 2010, notre convention collective viendra à échéance, ce qui veut dire que nous devons renégocier nos conditions de travail, encore une fois. Au Québec, la négociation dans le secteur public et parapublic est soumise à la loi 37 (*Loi sur le régime de négociation*) datant de 1985. Au fil du temps, les syndicats ont constaté que les dispositions de cette loi comportent plusieurs embûches à une réelle négociation et à l'application du droit de grève. En 2008, le *Secrétariat intersyndical des services publics* (SISP) a discuté avec le gouvernement de la possibilité de modifier le régime de négociation, mais sans succès. Pourtant, ce n'est pas la première fois que les syndicats réclament une réforme dans ce domaine. Pour mieux comprendre d'où vient notre régime de négociation, voici une ligne du temps qui recense les principaux événements ayant influencé la négociation dans le secteur public et parapublic.



Éléments favorables
 Éléments défavorables

La concentration de certains éléments favorables et défavorables s'explique notamment par le contexte sociopolitique prévalant à différentes époques. On constate malheureusement qu'à la suite de plusieurs décisions politiques, les travailleuses et les travailleurs du secteur public et parapublic ont de moins en moins de latitude de négociation.

Avant le milieu du XX^e siècle, l'État intervient peu et les réformes demeurent partielles. La première période de gains (1934-1944) correspond à la mise en place de l'État-providence. Au début des années 1960, la *Révolution tranquille* permet le développement du régime universel d'assurance maladie et la démocratisation de l'accès à l'éducation (*Réforme Parent*). L'arrivée au pouvoir du premier gouvernement péquiste modifiera le *Code du travail* en y ajoutant des dispositions anti-briseurs de grève, en facilitant l'accréditation syndicale et en généralisant la formule Rand. En 1979, la CSST sera instaurée.

Mis à part ce bref soubresaut progressiste, on assiste notamment depuis le début des années 80, au développement de l'État néolibéral.

Sources:
 AVIGNON, Pierre. *L'évolution de l'article 45 du Code du travail du Québec sous l'angle de la régulation politique*, L'Action nationale, janv. 2008.
 LEFEBVRE, Pierre. *Négocier dans le secteur public; Le cadre juridique, ses atteintes et ses dérogations*, Conférence donnée dans le cadre du Réseau d'action sociopolitique de la CSQ, Novembre 2008.
 UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *L'Année politique au Québec*, [http://www.pum.umontreal.ca/apqc/index.html].
 UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE. *Bilan du siècle*, [http://www.bilan.usherb.ca/].



Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public :
 • fixe les conditions de travail et les hausses salariales jusqu'au 31 mars 2010;
 • interdit la grève, incluant les moyens légers tels les boycotts.

En cas de non respect:
 • cessation de la perception des cotisations syndicales;
 • double coupure de salaire;
 • suspension de la rémunération des personnes en libération syndicale;
 • amendes « salées »;
 • ouverture à des poursuites civiles en dommages.
 Projet de loi 142 chapitre 43 (Adopté sous le baillon)

Extension de la juridiction du Conseil des services essentiels au domaine de l'enseignement sous prétexte que les syndicats n'ont pas respecté les délais de notification prévus pour la « Journée d'étude » du 18 novembre 1998.
 CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Programme de départs volontaires.
 Objectif de réduction de la masse salariale équivalant à 15 000 ETC (6 %). Réduction de traitement de 6 % (par des congés sans traitement) aux organisations qui n'ont pas conclu d'entente.
 LOI 104

Prolongation des conventions collectives pour deux ans. Gel salarial.
 Imposition de 2,6 jours de congé sans traitement (économie de 1 % de la masse salariale).
 LOI 102

Force le retour au travail dans la santé et les services sociaux.
 En cas de non respect : coupures salariales, amendes, perte d'un an d'ancienneté par jour de grève.
 LOI 160

Négociation des salaires pour la première année seulement. Salaires des deux autres années imposés par décret gouvernemental.
 Création du Conseil patronal de négociation des collèges (CPNC).
 Place plus importante à la négociation locale et régionale.
 Modifie le mécanisme de règlement des différends à l'échelle nationale.
 Confère au Conseil des services essentiels des pouvoirs de redressement en cas de conflits.
 Droit de grève très encadré : médiation obligatoire pour acquiescer le droit de grève; période de « refroidissement » entre le rapport de médiation et l'exercice de la grève; avis préalables de grève obligatoires, au moins 10 jours avant.
 Négociation locale obligatoire : interdiction de faire la grève sur les matières locales ou régionales; médiation-arbitrage en cas de désaccord.
 LOI 37 (Loi sur le régime de négociation)

Force le retour au travail dans les collèges et les commissions scolaires.
 En cas de non respect : double coupure de salaire; cessation de la perception des cotisations; cessation de la rémunération des libérés syndicaux.
 LOI 111

CRÉATION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
 LOI 72

Prolongation des conventions collectives jusqu'au 1er avril 1983 : réduction des salaires (jusqu'à 20 % pour certains groupes) pendant trois mois; gel de l'échelon d'expérience; baisse permanente des salaires par la suite.
 LOI 70

Obligation pour les syndicats de soumettre les propositions patronales à leurs membres dans un délai fixé par la loi entraînant le report de la grève prévue pendant cette période de consultation.
 LOI 62 (Loi sur les propositions aux salariés)

Création des comités patronaux de négociation.
 Droit de grève avec maintien des services essentiels déterminés par les syndicats.
 LOIS 55 et 59

Dispositions anti-briseurs de grève.
 Facilite l'obtention d'une accréditation syndicale.
 Généralise la formule Rand.
 Amendement au Code du travail.

Récupération du régime d'arbitrage pour les institutrices en milieu rural.
 Régime d'arbitrage
 Union nationale 1952-1959
 Jeanne Hébert
 Paul Hébert

Libre exercice du droit d'association. Négociation collective des conditions de travail.
 Mise sur pied de la Commission des relations de travail.
 Droit de grève dans le secteur public (sauf pour les enseignants).
 Code du travail
 Union nationale 1961-1965
 Arthur Bédard
 Albert Bédard

Obtention du droit de grève pour les enseignants.
 Loi de la fonction publique
 Parti libéral 1960-1965
 Jean Lesage

PREMIÈRE RONDE DE NÉGOCIATIONS dans les secteurs public et parapublic au Québec.
 Union nationale 1966-1968
 René Robitaille
 Jean Robitaille

Profondation des conventions collectives des enseignants. Suspension du droit de grève jusqu'en 1968.
 BILL 25
 Union nationale 1968-1969
 René Robitaille
 Jean Robitaille

Met fin à la grève du front commun. Retour au travail, suspension du droit de grève. Fardeau aux syndicats d'assurer le respect par les membres.
 Amendes. Décret des conditions de travail pour le personnel enseignant.
 LOIS 19 et 53
 Parti libéral 1970-1976
 Robert Bourassa

Loi forçant le retour au travail en éducation. Grève et lock-out interdits.
 Modification possible du calendrier scolaire par le ministre.
 Amendes, présomption de culpabilité.
 Suspension possible du prélèvement à la source des cotisations syndicales.
 LOI 23

Interdiction de faire la grève tant qu'il n'y a pas d'entente sur les services essentiels à maintenir.
 Obligation de maintenir les services déterminés.
 Amendes en cas de non respect.
 Loi sur les services essentiels